

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

Arrêté Complémentaire n° 1761

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE
FRANCE

39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, pris en application du Titre 1^{er} susvisé et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et sa circulaire d'application de même date relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses ;
- l'arrêté préfectoral n° 1106 du 29 juillet 2002 prescrivant la Société SOLVAY la réactualisation des études de dangers ;
- l'arrêté préfectoral n° 466 du 9 avril 2003 autorisant la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE à reprendre l'exploitation d'installations classées précédemment autorisées au profit de la société SOLVAY ;
- l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 466 du 9 avril 2003 ;
- l'étude de dangers de février 2003 relative aux installations de fabrication TETRA-PER et installations annexes – Division PCH – Service POC ;
- l'étude de réduction du risque de mars 2005 relative au scénario n° 9 de l'étude de dangers précitée ;
- le rapport en date du 11 août 2004 de l'analyse critique de l'étude de dangers susvisée ;
- le courrier en date du 22 octobre 2004 par lequel la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE apporte des réponses aux observations émises par le tiers expert ;
- les conclusions de l'inspection du 23 mars 2004 concernant le stockage OUEST TRI ;
- les conclusions de l'inspection du 10 mars 2005 concernant le stockage NORD C3

- le courrier du 17 octobre 2005 de SOLVAY ELECTROLYSE France informant de l'arrêt d'unités sur le site de la plate-forme de Tavaux ;
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 31 octobre 2005 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 novembre 2005 ;
- l'exploitant entendu ;

CONSIDERANT

- que l'examen mené par l'Inspection des Installations Classées et la tierce expertise ont mis en exergue des aspects de l'étude de dangers pour lesquels des compléments doivent être fournis par l'exploitant ;
- que des solutions visant à la réduction des risques à la source ont été proposées par l'exploitant ou recommandées par le tiers expert ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du JURA

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, dont le siège social est situé 12 Cours Albert 1^{er} à Paris, est tenue de compléter l'étude de dangers susvisée, relative aux installations de fabrication TETRA-PER et installations annexes – Division PCH – Service POC, en fournissant les éléments suivants :

1) En réponse aux observations formulées dans le rapport d'analyse critique du tiers expert

Pour le 30 juin 2006 :

- résultats de l'examen du comportement de la salle de contrôle à un jet chaud toxique et corrosif, comprenant notamment la justification de la tenue du second œuvre et la vérification de la résistance de la salle ;
- remise d'une étude spécifique relative au comportement en cas de séisme des équipements « critiques », susceptibles d'aggraver les conséquences premières d'un séisme, conformément à l'approche définie par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;

Pour le 31 mars 2006 :

- conclusions de l'examen des possibilités de réduction des risques à la source pour le scénario n°12 ;

- résultats de l'examen des conséquences des scénarios complémentaires aux scénarios n°1 à 8, retenant comme hypothèses des ruptures guillotines ;
- résultats de l'examen des conséquences du scénario BLEVE d'un wagon de chlorure de méthyle ;

2) En réponse aux observations émises par l'Inspection des installations classées

Pour le 31 mars 2006 :

- conclusions d'une réflexion globale sur le mode de détection de perte de confinement, menée afin de définir si les moyens de détection sont adaptés, de chercher à réduire les temps d'intervention et de s'affranchir des erreurs humaines ;

Pour le 30 juin 2006 :

- remise d'une étude afin de définir, lorsqu'il y a risque d'effets dominos (agresseurs ou induits), leur gravité et de confirmer le fonctionnement des barrières de sécurité des installations agressées. Cette étude précisera :
 - le fonctionnement des barrières de sécurité des installations agressées,
 - pour les effets agresseurs : les effets redoutés en justifiant qu'ils ont été examinés dans l'étude de dangers (absence de nouveau scénario),
 - pour les effets induits : les scénarios de 2^{ème} ordre aggravant les conséquences du scénario initiateur.

ARTICLE 2 :

La Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE est tenue de réviser l'étude de dangers susvisée, relative aux installations de fabrication TETRA-PER et installations annexes – Division PCH – Service POC. Cette révision s'appuiera sur l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé et sur le guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, dans sa version la plus à jour ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

L'étude de dangers révisée sera remise en Préfecture du Jura, en deux exemplaires, **avant le 29 février 2008**, afin de respecter la périodicité définie à l'article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 3 :

Il est ajouté au chapitre V « Prévention des risques » du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 susvisé un article 3 ainsi libellé :

« ARTICLE 3 : LIMITATION DES RISQUES MAJEURS »

La Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE est tenue afin de réduire les risques de mettre en place les mesures compensatoires suivantes :

Secteur POC/Pyrolyse des C3

- mise en place **au plus tard pour le 31 décembre 2006** de détecteurs aux exutoires gazeux de tous les systèmes de traitement de CIH soit : absorbeurs de fabrication HCl, TEF BP, TEF HP,

- mise en œuvre **au plus tard pour le 31 décembre 2006** de mesures destinées à assurer l'étanchéité des ouvertures du bâtiment « bureaux » donnant sur l'extérieur
- stockage Nord C3 : mise en place **au plus tard pour le 31 décembre 2005** de vannes en pied de bacs de type sécurité feu et commandées à distance, de façon à résister à un incendie de la zone et à permettre une fermeture efficace de ces équipements,
- stockage OUEST TRI : mise en place **au plus tard pour le 31 décembre 2007** de vannes en pied de bacs de type sécurité feu, de façon à résister à un incendie de la zone et à permettre une fermeture efficace de ces équipements,
- scénario n°9 de l'étude de dangers de février 2003 relative aux installations de fabrication TETRA-PER et installations annexes, collecteur de chlore liquide retour de compression aux installations de fabrication TETRA-PER : **au plus tard pour le 31 décembre 2006** :
 - remplacement de la sphère H016
 - suppression de tous les joints en partie basse à l'exception de la vanne de sectionnement au soutirage
 - positionnement de la vanne de sectionnement commandable à distance au soutirage au plus près de la sphère
 - réduction du diamètre de la canalisation de soutirage de DN50 à DN25
 - mise en place d'un détecteur de chlore à proximité de la sphère
 - maintien de la mesure de niveau, de la mesure de poids et asservissement de la vanne de sectionnement au soutirage pour éviter le surremplissage
 - modification des sectionnements afin d'isoler les équipements en cas de rupture de tuyauterie
 - mise en place d'une vanne de sectionnement commandable à distance au soutirage de la colonne H114
 - asservissement de la vanne de sectionnement au soutirage de la colonne H114, de la vanne de sectionnement au soutirage de la sphère H016 et de la vanne de sectionnement à l'arrivée du collecteur vers le réacteur de pyrolyse, à des mesures de pression au départ et à l'arrivée du collecteur, afin de permettre la détection rapide d'une perte de confinement et un sectionnement efficace. »

ARTICLE 4 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1745 du 6 novembre 1959, n° 1912 du 1^{er} décembre 1959, n° 247 du 11 février 1960, n° 1274 du 14 mai 1963, n° 611 du 22 mai 1968 réglementant les installations de stockage et chargement de chlorure de méthyle (CLM1) sont abrogées.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de l'Abergement-la-Ronce, Damparis, Saint-Aubin, Tavaux par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de Dole, le Maire de l'Abergement-la-Ronce, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux de Abergement-la-Ronce, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux,
- Sous-Préfète de Dole,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Directeur de la Protection Civile,
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- Directrice Régionale de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 novembre 2005

LE PREFET

Pour ampliation
pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER